

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE -COMMUNE DE MERPINS  
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 AOUT 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente-et-un août, le conseil municipal est convoqué pour la tenue d'une séance ordinaire à 20 heures 30.

Ordre du jour :

- 1-Procès-verbal de la précédente réunion (05.08.2021)
- 2-Détermination du nombre d'adjoints suite à la démission d'une adjointe
- 3-Election d'un adjoint selon le résultat de la décision du point 2-sans élections complémentaires
- 4-Indemnités du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués
- 5-Participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires
- 6-Suppression de la régie « salles »-perception des paiements par titres
- 7-Désaffectation et déclassement de 2 biens du domaine public routier et cession des 2 parcelles correspondantes
- 8-Divers

L'an deux mille vingt-et-un, le trente-et-un août, le conseil municipal, dûment convoqué le vingt-cinq août, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Didier GALLAU, maire.

Présents : MM GALLAU Didier-GALLAU Marie-Christine-LUC Yvette-FAUCHER Mathieu-VARACHAUD Gaël  
BARET Jean-LANDRY Mireille-LUC Jean-Claude-LAMARQUE Laurence

Absents : MM MORNET-PERONNAUD-AUTIN-NAU

M. Gaël VARACHAUD est nommé secrétaire.

1-Procès-verbal de la précédente réunion (05.08.2021)

Le procès-verbal de la précédente réunion du 05.08.2021 est adopté à l'unanimité.

2-Détermination du nombre d'adjoints suite à la démission d'une adjointe

M. le maire rappelle :

-que la création du nombre de postes d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal  
-qu'en vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse dépasser 30 % de l'effectif du conseil municipal

-que ce pourcentage donne pour la commune de Merpins un effectif maximum de quatre adjoints.  
-par délibérations du 26.05.2020 et du 20.10.2020, le conseil municipal a créé quatre postes d'adjoints au maire.

Il expose que, considérant la vacance du poste de 3<sup>ème</sup> adjoint suite à démission effective au 12.08.2021, ce nombre de 4 adjoints pourrait être diminué d'un, sans que la bonne marche des services municipaux ne soit altérée et propose de supprimer un poste d'adjoint.

Mme LANDRY prend acte de la proposition du maire mais pense que la charge de travail nécessite un nombre de 4 adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide par 6 voix POUR et 3 ABSTENTIONS de supprimer un poste d'adjoint, portant ainsi le nombre d'adjoints à trois.

M. Mathieu FAUCHER prend la place de 3<sup>ème</sup> adjoint.

Le nouvel ordre du tableau du conseil municipal est donc le suivant :

Effectif légal du conseil municipal

15

## TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Suite à la réunion du Conseil Municipal du 31 août 2021

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction *	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRENOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M	GALLAU Didier	15-04-1964	15-03-2020	230
Premier adjoint	Mme	GALLAU Marie-Christine	28-09-1963	15-03-2020	230
Deuxième adjoint	M	VARACHAUD Gaël	11-09-1982	20-10-2020	230
Troisième adjoint	M	FAUCHER Mathieu	02.02.1981	20.10.2020	230
Conseiller	M	PERONNAUD Patrick	08-12-1952	15-03-2020	230
Conseiller	Mme	NAU Nadine	27-08-1962	15-03-2020	230
Conseiller	Mme	MORNET Laura	27-08-1978	15-03-2020	230
Conseiller	Mme	AUTIN Julia	26-02-1987	15-03-2020	230
Conseiller	M	BARET Jean	12-01-1949	15-03-2020	204
Conseiller	Mme	LANDRY Mireille	06-12-1954	15-03-2020	204
Conseiller	Mme	LAMARQUE Laurence	29-08-1971	15-03-2020	204
Conseiller	Mme	LUC Yvette	18-02-1949	06-10-2020	230
Conseiller	M	LUC Jean-Claude	06-07-1942	06-10-2020	230

\* Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

### 3-Election d'un adjoint selon le résultat de la décision du point 2

La décision du conseil municipal au point 2 étant de supprimer un poste d'adjoint, il n'y a pas lieu de donner suite à ce point.

### 4-Indemnités du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués

Suite à la décision du conseil municipal du 31.08.2021 de porter à trois le nombre de postes d'adjoints au maire et à celle du 20.10.2020 de créer un poste de conseiller municipal délégué, M. le maire demande au conseil municipal de fixer les indemnités au vu de la nouvelle situation.

Le montant de l'indemnité du maire est voté par le conseil municipal dans la limite d'un taux maximal en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, 51,6 % pour Merpins.

Les adjoints et les conseillers municipaux ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. Le barème est pour Merpins 19,8 % maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints. Les adjoints peuvent percevoir au-delà à condition que toutes les indemnités allouées ne soient pas supérieures au maximum : maire + adjoints.

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

-Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet à la date exécutoire de la présente délibération, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions :

-de maire à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

-d'adjoint à 18,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-de conseiller municipal délégué à 4,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Ces indemnités seront versées mensuellement.

Suite à la demande de Mme LANDRY, M. le maire indique les montants correspondants en euros en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur à ce jour :

-maire : 2006,93

-adjoints : 713,70

-conseiller délégué : 169,19.

Le tableau récapitulatif des indemnités est ainsi composé :

-population totale au dernier recensement : 1144

-montant de l'enveloppe mensuelle globale : indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation : 4317.23 euros

<b>NOM DU BENEFICIAIRE</b>	<b>INDEMNITE ALLOUEE EN % DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>
GALLAU Didier-maire	51,6
GALLAU Marie-Christine-première adjointe	18,35
VARACHAUD Gaël-deuxième adjoint	18,35
FAUCHER Mathieu-troisième adjoint	18,35
Conseiller municipal délégué	4,35

### 5-Participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires

M. le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de M. le maire de Cognac en date du 10.07.2021 concernant la participation aux frais de fonctionnement des écoles.

La ville de Cognac accueille 1 enfant domicilié à Merpins au sein d'une de ses classes élémentaires.

L'article L212-8 du code de l'éducation fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes.

Par délibération du 06.05.2021, le conseil municipal de Cognac a fixé le montant de la participation des communes de résidence des enfants concernés à hauteur de 736 euros par enfant pour l'année scolaire 2020/2021. La commune de Merpins est donc redevable de la somme de 736 euros pour la présente année scolaire suite à une dérogation accordée pour rapprochement de fratrie.

M. le maire donne lecture de la convention proposée à cet effet.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, l'autorise à signer la convention présentée.

#### 6-Suppression de la régie « location des salles municipales»-perception des paiements par titres

M. le maire rappelle que par délibération du 06.10.2020, le conseil municipal avait autorisé l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds pour les recettes de la régie « location des salles municipales.

La mise en place de toutes les démarches nécessaires avec cette méthode semble contraignante ainsi que la réalisation des opérations au quotidien.

Les centres des finances publiques ne pourront plus encaisser le numéraire déposé par les régisseurs et cela générera des difficultés dans la gestion de la régie.

La commune a, avec la Direction Générale des Finances Publiques une convention PAYFIP qui permet l'encaissement des factures émises et met à disposition un moyen de paiement par internet. Elle a été signée il y a 5 ans pour permettre ce genre de paiement aux familles pour la cantine et la garderie.

M. le maire propose de supprimer la régie « location des salles communales » et de généraliser le recouvrement des créances via l'émission de titres de recettes.

Dans le cas où le conseil municipal y serait favorable, il lui soumet la rédaction du contrat et du règlement intérieur d'utilisation des salles incluant les modifications nécessaires.

Suite aux diverses questions de conseillers municipaux, M. le maire donne des explications sur l'application concrète de cette mesure dans la gestion au quotidien, et notamment les différentes possibilités de paiements des locataires.

Le conseil municipal, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré, à l'unanimité :

-décide de supprimer la régie « location des salles municipales »

-décide la mise en place de l'émission de titres pour le paiement des locations

-adopte les modifications du contrat et du règlement intérieur et les nouvelles formulations jointes en annexes de la présente délibération.

#### 7-Désaffectation et déclassement de 2 biens du domaine public routier et cession des 2 parcelles correspondantes

M. le maire rappelle que lors de la précédente réunion du conseil municipal du 05.08.2021 il a été autorisé à signer les plans de bornage pour la cession d'une partie de 2 voies du domaine public communal à la société ORECO.

En effet, le conseil municipal a donné un avis favorable à cette vente :

-voie adjacente au Chemin de Lonzac pour 115 m<sup>2</sup>

-voie adjacente à l'avenue de la Grande Champagne pour 742 m<sup>2</sup>.

M. le maire présente à nouveau les plans des parcelles concernées et demande au conseil municipal de délibérer sur le prix de cession.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de vendre ces parcelles au prix de un euro pour chacune de ces 2 parcelles et autorise M. le maire à signer toute pièce nécessaire, dont l'acte notarié.

Les frais de bornage et d'acte notarié sont à la charge de la société ORECO.

En outre, M. le maire expose :

Pour la voie adjacente à l'avenue de la Grande Champagne le seul propriétaire riverain est le Département de la Charente, qui a également accepté de vendre sa parcelle à la société ORECO.

Ces biens étant dans le domaine public, il précise qu'ils doivent faire l'objet d'une désaffectation suivi d'un déclassement.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2131-2
- Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,
- Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,
- Considérant que les emprises faisant l'objet du déclassement ne sont pas affectées à la circulation générale,
- Considérant que ce déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,
- Considérant que les parties déclassées dépendront du domaine privé de la commune,
- Sur proposition de M. le maire ; après avoir étudié le dossier présenté et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
  - décide de désaffecter et de déclasser du domaine public les parcelles situées en section AP telles qu'indiquées sur les plans annexés
  - autorise M. le maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

## 8-Divers

-M. le maire informe que les travaux de construction de l'abri à vélos des classes maternelles de l'école sont terminés

-M. le maire informe qu'il est prévu de faire participer la commune aux Journées du Patrimoine 2021 le 18 septembre : à partir de 9 heures : visite de l'Abbaye de la Frenade et du Fournil allumé pour cette occasion. L'église sera également ouverte. Près de l'Abbaye, il sera organisé un pique-nique pour lequel le comité des fêtes offrira l'apéritif et le pain. Il accordera également une récompense pour le gagnant du concours « la plus belle tarte ».

-M. le maire informe que le surplus des paniers offerts aux aînés de la commune a été donné aux Restos du Cœur.

-M. le maire informe qu'est en cours l'étude de la programmation d'une date et du mode d'organisation pour une action « nettoignons la nature ».

-Suite à la question de Mme LANDRY, M. le maire répond qu'une seule personne a fait des remarques sur l'extinction de l'éclairage public la nuit.

-Mme LUC demande quand les salles communales seront ouvertes à nouveau car elle a constaté que des lotos par exemple étaient à nouveau organisés, notamment à Angoulême.

M. le maire répond que quelques travaux de mise en conformité sont à réaliser et que la réouverture pourrait avoir lieu à la fin du mois de septembre.

-Mme LUC demande quelles sont les fonctions d'un conseiller délégué.

M. le maire répond qu'il s'agit d'un conseiller municipal nommé par le maire pour soutenir le travail de l'équipe municipale.

-Mme LUC demande si le terrain de pétanque peut être utilisé par tout habitant de Merpins en dehors des périodes d'utilisation par l'association communale.

M. le maire répond que cet emplacement est placé près du terrain de football ; dans une enceinte fermée et que cela n'est donc pas possible.

Les conseillers évoquent celui qui était utilisé il y a quelques années à la Résidence du Parc des Sports...sujet éventuellement à revoir...

La séance est levée à 21 heures 40.